

## MON ENFANT PEUT-IL SECHER LES COURS SANS QUE J'EN SOIS AVERTI ?

---



### QU'EST-CE QUE LA FREQUENTATION SCOLAIRE ?

L'enseignement est obligatoire pour tous les mineurs à partir de 6 ans. Si l'élève est majeur, il a aussi l'obligation de fréquenter régulièrement l'école. La fréquentation scolaire doit être régulière pour que l'année scolaire soit considérée comme valable. Pour cela, l'école comptabilisera les jours de présence et d'absence de l'enfant et notera dans un registre les absences justifiées et injustifiées.

### QUELLES SONT LES ABSENCES JUSTIFIEES ?

Les absences justifiées sont de plusieurs natures :

- Celles motivées par un certificat médical.
- Celles résultant du décès d'un parent au premier degré (parents, beaux-parents). L'élève pourra s'absenter 4 jours. Le décès d'un parent de quelque degré que ce soit vivant sous le même toit peut être justifié par 2 jours d'absence et 1 jour pour les personnes de sa famille ne vivant pas sous le même toit.
- Celles motivées par une convocation d'une autorité publique (police, tribunal, Haut-Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, ...).
- Celles pour participer à des compétitions sportives si l'élève est considéré comme espoir de haut niveau. Son absence ne peut excéder 30 demi-jours d'absence.

Pour qu'une absence soit reconnue comme justifiée, l'élève ou le parent devra remettre une attestation ou un mot écrit par le parent. Le mot ou l'attestation doivent être remis le

lendemain de l'absence si l'absence a duré 3 jours, et le 4<sup>ème</sup> jour si l'absence est de plus longue durée.

Nous vous conseillons de relire le Règlement d'Ordre Intérieur de l'école pour en connaître les modalités pratiques qui peuvent varier d'une école à l'autre.



**Attention : Tous les autres motifs invoqués par les parents seront laissés à l'appréciation du chef d'établissement. Ce dernier acceptera le motif d'absence pour autant qu'elle relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Dans le strict respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte. Des motifs de départ en vacances ne seront pas acceptés.**

## LES ABSENCES INJUSTIFIEES QUAND ON EST MINEUR

Toutes les autres absences seront considérées comme injustifiées. À partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur a l'obligation d'en informer le service de l'obligation scolaire. La direction convoque alors l'élève et ses parents.

En cas de non présentation, un agent du centre PMS se présentera au domicile. Le directeur peut également solliciter le service des équipes mobiles.



**Attention si l'élève est au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> degré et qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, il perd son statut d'élève régulier et devient élève libre. Il ne pourra pas obtenir d'attestation d'orientation ni de certificat à la fin de son année scolaire. L'élève mineur garde dans tous les cas ses allocations familiales.**

## LES ABSENCES INJUSTIFIEES QUAND ON EST MAJEUR

Si l'élève est au 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré du secondaire, les conséquences sont les mêmes que pour l'élève mineur mais en plus il risque de se faire exclure de son école et dans certains cas de perdre ses allocations familiales.

## COMMENT RETROUVER SON STATUT D'ELEVE REGULIER ?

En principe, c'est la direction qui doit faire la demande de recouvrement du statut d'élève régulier auprès de la DGEO (la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire). Cette dernière analysera la situation et accordera à nouveau ou pas le statut d'élève régulier.



**Attention : Cette demande peut également être introduite par l'élève ou par ses parents sur simple papier libre auprès de la DGEO dont voici les coordonnées :**

**Service de Lise-Anne Hanse  
Directrice générale de l'enseignement obligatoire  
Lise-anne.hanse@cfwb.be  
02/690.83.00**

## **SOURCES :**

Circulaire 5796 du 30/06/2016 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2016-2017 [www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42296\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42296_000.pdf)

Circulaire 5795 : Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études. Tome 1 : directives pour l'année scolaire 2016-2017 - organisation, structures et encadrement. Tome 2 : sanction des études - organisation de l'année scolaire 2016-2017. [www.enseignement.be/index.php?page=26823&do\\_id=6026](http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6026)